



LE CONSEIL MUNICIPAL,

vu l'article 30, alinéa 2, de la loi sur l'administration des communes du 13 avril 1984;

sur proposition de plusieurs de ses membres,

*décide:*

à l'unanimité, soit par 62 oui

*Article premier.* – La Ville de Genève octroie à la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social un droit de superficie (DDP) dans un délai maximum de 180 jours dès le vote de la proposition concernée.

*Art. 2.* – Le DDP est octroyé sur la base du contrat-type de superficie établi entre la Ville de Genève et la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social.

*Art. 3.* – Les conditions de la rente foncière du contrat de superficie sont fixées de sorte à permettre à la Fondation de la Ville de Genève pour le logement social d'assurer sa pérennité financière, de dégager un rendement financier suffisant notamment pour rembourser ses dettes hypothécaires et d'assurer des conditions de location conformes à son but et de favoriser la mixité sociale.

---

Certifié conforme :

La Secrétaire:

Maria Pérez

Le Président:

Eric Bertinat